



Le Maire

AK/MK N° P2009-189

ARRETE

Le Maire de la Ville de Strasbourg,

- vu l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la Police dans la région de Strasbourg,
- vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2213-1 à L2213-6 et L2542-10,
- vu le Code de la Route,
- vu le Règlement Général de la Circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents,
- vu l'arrêté municipal P2003-111 du 11 septembre 2003 autorisant les cyclistes à circuler dans le couloir réservé aux bus de la C.T.S. matérialisé sur l'avenue PIERRE CORNEILLE,
- vu le contrôle de la réglementation applicable à l'avenue PIERRE CORNEILLE,

considérant dès lors qu'il importe de modifier la réglementation applicable au couloir bus à contresens matérialisé sur l'avenue précitée, entre l'avenue Cervantès et la rue Paul Eluard afin de garantir les commodités de passage des bus de la C.T.S. et la sécurité des cyclistes autorisés à emprunter ce couloir,

arrête

article 1er: Une dérogation à l'usage du couloir à contresens réservé aux bus de la C.T.S. et matérialisé sur **l'avenue PIERRE CORNEILLE** entre l'avenue Cervantès et la rue Paul Eluard, est accordée aux cyclistes et aux véhicules autorisés par le Règlement de la Circulation sur le Territoire de la Ville de Strasbourg.

Le Règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg est modifié et complété comme suit :

AVENUE PIERRE CORNEILLE

Modifier: Réglementation 2.12.04. :
COULOIRS RESERVES A LA CIRCULATION DES AUTOBUS
DE LA C.T.S. A CONTRESENS DE LA CIRCULATION
NORMALE

- entre l'avenue Cervantès et la rue Paul Eluard, dans ce sens.

Les cyclistes sont autorisés à emprunter ce couloir à contresens en direction de la rue Paul Eluard

article 2: Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

article 3: La signalisation réglementaire sera mise en place par le service compétent de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

article 4: Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur de la Police Municipale et du Stationnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 16 janvier 2010

Le Maire
Par délégation,

Signé :

Francis JAECKI
Directeur Général Délégué